

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 207
Publié le 27 octobre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°207 publié le 27 octobre 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalables, d'une part, à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d u chemin de la Lange et, d'autre part, à la cessibilité des immeubles ou parties d'immeubles ou des droits réels nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, à son bénéfice ;

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/253 du 27 octobre 2023 portant composition de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des membres du comité des finances locales (CFL) ;

-Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/415 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du service public industriel et commercial (SPIC) des Pompes Funèbres de la commune d'Aups Place Frédéric MISTRAL 83630 AUPS ; Habilitation N° 23-83-0054 ;

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/412 portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2020/230 bis du 28 mai 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DU VAR 432, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 83600 FREJUS. N° 20-83-0038.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-85 du 17 octobre 2023 portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, du programme d'actions d'entretien et de restauration de ripisylve et cours d'eau du bassin versant du Riou d'Argentière sur les territoires de la communauté de communes du pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

- Autorisation de piégeage du sanglier n°2023-06 pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N°SAP978882710 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N°SAP977673524 ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°23/241 en date du 26 octobre 2023 relatif au classement dans la Catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal Vallée du Gapeau (Belgentier, Sollès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, La Farlède) ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Centre des Finances Publiques du Var ;

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **25 OCT. 2023**

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalables, d'une part, à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du chemin de la Lange et, d'autre part, à la cessibilité des immeubles ou parties d'immeubles ou des droits réels nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, à son bénéfice.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1, L132-1, R111-1, R131-1, R131-2, R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°AE-F09319P00197 du 15 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement indiquant que le projet d'aménagement du chemin de la Lange situé sur la commune de Sanary-sur-Mer n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sanary-sur-Mer du 19 avril 2021 décidant, notamment, d'approuver le projet d'aménagement du chemin de la Lange, de recourir à l'acquisition des immeubles ou des parties d'immeuble nécessaires au projet par voie d'expropriation et d'autoriser le maire à engager toutes les démarches afférentes ;

Vu la lettre du 6 juillet 2023 du maire de Sanary-sur-Mer sollicitant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, préalables à déclaration d'utilité publique du projet précité et à la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation ;

Vu les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire produits le 6 juillet 2023 à l'appui de cette demande ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

Vu la décision n°E23000045/83 de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 11 octobre 2023 désignant M. Pierre MONNET, commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet des enquêtes

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur demande de la commune de Sanary-sur-Mer, il est procédé à une enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet présenté ci-dessous, avec, en vue de la cessibilité, son enquête parcellaire conjointe, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer.

On entend par « enquêtes » : l'enquête publique et l'enquête parcellaire conjointe.

I.- Le projet :

Le projet consiste à aménager le chemin de la Lange afin de permettre une continuité des trottoirs et leurs mises aux normes ; ainsi que pour sécuriser l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'Or.

Les objectifs principaux de cet aménagement sont : 1) garantir la continuité piétonne ; 2) sécuriser la circulation routière au niveau de l'intersection avec la traverse de l'Huide et l'avenue du Mont d'Or ; 3) mettre aux normes les trottoirs afin de, notamment, permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; 4) régulariser les parties de parcelles incluses dans l'assiette de la voie.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la commune de Sanary-sur-Mer.

Mairie de Sanary-sur-Mer – Hôtel de Ville – 1, Place de la République – CS 70001 – 83112 Sanary-sur-Mer.

La commune de Sanary-sur-Mer est l'expropriante.

III.- Décision(s) possible(s) :

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêté du préfet du Var sur :

a) la déclaration d'utilité publique relative aux travaux et aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet ;

b) la cessibilité de tout ou partie d'immeubles ou de droits réels immobiliers, nécessaire à la réalisation du projet.

Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var.

IV.- Bénéficiaire des décisions :

La commune de Sanary-sur-Mer.

Article 2 : Lieu, siège et dates des enquêtes

Lieu des enquêtes : mairie de Sanary-sur-Mer.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Sanary-sur-Mer – Hôtel de Ville – 1, Place de la République – CS 70001 – 83112 Sanary-sur-Mer.

Ces enquêtes se tiennent en mairie de Sanary-sur-Mer, du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus, soit 19 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu des enquêtes [siège]	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Sanary-sur-Mer Hôtel de Ville 1, Place de la République CS 70001 83112 Sanary-sur-Mer	du lundi au jeudi	de 8h30 à 16h30
	le vendredi	de 8h30 à 15h30

Article 3 : Publicité des enquêtes

I.- Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés, en mairie de Sanary-sur-Mer, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin des enquêtes, délivrés par le maire.

III.- En ligne : le même avis est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

IV.- Affichage de l'avis sur site : L'avis est affiché huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier des enquêtes.

V.- Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications de l'enquête parcellaire

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Sanary-sur-Mer, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles doivent être faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

La présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Pierre MONNET, commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes.

Permanences : Le public et les propriétaires peuvent s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors de ses permanences en mairie de Sanary-sur-Mer aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu [siège]	Jours	Heures
Mairie de Sanary-sur-Mer Hôtel de Ville 1, Place de la République CS 70001 83112 Sanary-sur-Mer	Lundi 11 décembre 2023	8h30 à 12h
	Jeudi 14 décembre 2023	13h30 à 16h30
	Mardi 19 décembre 2023	8h30 à 12h 13h30 à 16h30
	Vendredi 22 décembre 2023	8h30 à 12h
	Vendredi 29 décembre 2023	13h30 à 15h30

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée en concertation avec le commissaire enquêteur remplaçant. Le public et les propriétaires intéressés sont informés de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier complet et observations du public

I.- Le dossier complet est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

- sur support papier en mairie de Sanary-sur-Mer, au lieu des enquêtes, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique à la préfecture du Var ;

II.- Le public comme les propriétaires peuvent formuler des observations et des propositions sur le projet et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4976/>

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour des enquêtes au dernier jour des enquêtes, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-4976@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes. Les observations formulées par voie postale sont annexées soit au registre d'enquête publique soit au registre d'enquête parcellaire, tenus à la disposition du public et des propriétaires en mairie de Sanary-sur-Mer pendant toute la durée des enquêtes ;

- directement sur un des registres précités, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur sont annexées au registre d'enquête correspondant.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier complet et les registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, le commissaire enquêteur clôt et signe les registres des enquêtes. Le maire remet le dossier avec les registres et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public ou des propriétaires.

Le commissaire enquêteur consigne, pour chaque décision, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion du résultat des enquêtes

Le préfet adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Sanary-sur-Mer.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- en mairie de Sanary-sur-Mer ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sanary-sur-Mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidence du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

25 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DCL/BERG/2023/253 du 27 OCT. 2023
portant composition de la commission locale de recensement des votes
pour l'élection des membres du comité des finances locales (CFL)

Le Préfet du Var,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1211-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la note d'information ministérielle du 23 juin 2023 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) ;

Vu les propositions de l'association des maires du département du Var ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 1211-2 et R. 1211-1 du code général des collectivités territoriales que les membres du CFL sont élus pour trois ans ; qu'en l'espèce, le dernier renouvellement a eu lieu en novembre 2020 ; qu'il convient, dès lors, de procéder en 2023 au renouvellement de ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission locale chargée du recensement et du dépouillement des votes exprimés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale pour l'élection des membres au comité des finances locales (CFL) est composée ainsi qu'il suit :

<u>Président</u>	: Thibaut DARGON Directeur de la citoyenneté et de la légalité, préfecture du Var
<u>Maire</u>	: Mme Hélène ARNAUD-BILL Maire de La Garde
<u>Maire</u>	: M. Bruno AYCARD Maire de Belgentier
<u>Secrétaire</u>	: M. Thibaud RIVIECCIO Chef de bureau des élections et de la réglementation générale, préfecture du Var

ARTICLE 2 : La commission locale se réunira le 13 novembre 2023, à 14 heures, à la Préfecture du Var (Salle 503, 5ème étage, aile A) pour procéder au dépouillement des votes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le président de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/415 du
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du service
public industriel et commercial (SPIC) des Pompes Funèbres de la commune d'Aups
Place Frédéric MISTRAL
83630 AUPS

Habilitation N° 23-83-0054

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Mahe, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/52/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick VINCENNELLI, représentant légal du Service Public Industriel et Commercial des Pompes Funèbres, sis place Frédéric Mistral à AUPS (83630) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le service public industriel et commercial (SPIC) des Pompes Funèbres de la Commune d'Aups, sis place Frédéric Mistral à Aups (83630) et dont le représentant légal est Monsieur Patrick VINCENNELLI, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,
- 2 - Organisation des obsèques,
- 7 - Fournitures des corbillards et voitures de deuil,
- 8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 23-83-0054

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de cinq ans.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Aups pour information.

Toulon, le

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint au directeur
de la citoyenneté et de la légalité

Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/412 du
portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2020/230 bis du 28 mai 2020 relatif au
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du
SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES DU VAR
432, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 83600 FREJUS**

N° 20-83-0038

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/52/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire l'établissement secondaire « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES DU VAR », délivré sous le n° 20-83-0038 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Étienne de Riverieulx de Varax, représentant légal, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation de l'établissement « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES DU VAR » ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé N°DCL/BERG/2020/230 Bis du 28 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement « **SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES DU VAR** », situé 432 avenue de Lattre de Tassigny FREJUS (83600) et représenté par son représentant légal, Monsieur Etienne De Rivérieulx De Varax, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer les activités suivantes :

1 – Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance avec les sociétés :

- « **SERVICES FUNERAIRES DELAUD** », sise 161, avenue du Mas d'Ixelles à Six-Fours-Les-Plages (83140), sous le n°22-83-0245 ;

- « **OLEA SERVICES FUNERAIRES** », sise 51, avenue des Anciens Combattants d'Indochine à la Seyne-sur-Mer (83500), sous le n°22-83-0097 ;

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fréjus pour information,

Toulon, le

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur
de la citoyenneté et de la légalité

Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-85 du 17 OCT. 2023

portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, du programme d'actions d'entretien et de restauration de ripisylve et cours d'eau du bassin versant du Riou d'Argentière sur les territoires de la communauté de communes du pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L123-19-2 relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 215-14 et suivants relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, les articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-34 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale et les articles L. 5216-1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R.151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant agrément des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposée le 18 octobre 2022 et complétée les 24 et 31 mars et 21 avril 2023 par le syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin représentée par son président Charles Ange GINESY, 147 boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 NICE cedex 3, relative au programme d'actions d'entretien et de restauration de ripisylve et cours d'eau du bassin versant du Riou d'Argentière sur les territoires de la communauté de communes du pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

Vu la saisine de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les pêcheurs de la basse Siagne" en date du 24 février 2023, concernant le partage du droit de pêche, en application de l'article R435-35 du code de l'environnement ;

Vu la réponse par mail en date du 24 février 2023, par lequel l'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les pêcheurs de la basse Siagne" fait savoir qu'elle n'entend pas bénéficier du droit de pêche des propriétaires riverains des sections de cours d'eau du Riou d'Argentière concernées par le programme d'entretien ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 21 juillet 2023, pour observations ;

Vu la transmission des observations du pétitionnaire en date du 24 juillet 2023 sur le projet d'arrêté ;

Vu la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 28 août 2023 au 18 septembre 2023 inclus ;

Considérant que, en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de Tanneron est intégralement financé par des fonds publics ;

Considérant que, de ce fait et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, pour les secteurs des cours d'eau non domaniaux concernées, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel susvisé a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que, en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'entretien des cours d'eau fait partie des compétences, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, que les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que les compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations et, notamment, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, sont exercées, sur le bassin versant du Riou d'Argentière situé sur le territoire des communes de la communauté de communes du Pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité d'entretenir le cours d'eau du Riou d'Argentière, situé sur le territoire des communes de la communauté de communes du Pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, d'assurer la défense des personnes et des biens contre les inondations et de protéger et restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques et les zones humides ainsi que les formations boisées riveraines des cours d'eau des bassins versants des cours d'eau côtiers du littoral des Maures ;

Considérant que les mesures sur lesquelles le bénéficiaire de la présente autorisation s'est engagé et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

Considérant que le public

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et périmètre de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme d'actions d'entretien et de restauration de ripisylve et cours d'eau du bassin versant du Riou d'Argentière sur les territoires de la communauté de communes du pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Le périmètre de la DIG correspond à l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents du bassin versant du Riou d'Argentière, en excluant le linéaire de la DIG SMIAGE sur les cours d'eau de l'aval de ce bassin versant instruite le 2 octobre 2018 par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concernent les secteurs définis comme prioritaires et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non intervention contrôlée (hors linéaire des autres DIG mentionnées ci-dessus).

Article 2 : Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière du SMIAGE MARALPIN qui se porte garant des entreprises qu'elle emploiera pour les travaux.

Le programme d'entretien s'articule autour de quatre grands types d'actions :

- les actions de retrait d'embâcles et/ou de la production de bois morts,
- les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve (élagage, bûcheronnage, abattage et actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant,
- le retrait des déchets épars et accumulés.

Le SMIAGE a fait le choix d'indiquer la programmation théorique des actions par récurrence (une fois par an, tous les 3 ans, tous les x ans) afin d'adapter la programmation réelle chaque année en fonction des besoins du territoire et du budget alloué.

Article 3 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 10 ans selon une planification des opérations définie dans le dossier déposé de déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau. La déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée pour une durée de 10 ans si les travaux concernés sont de même type et concernent le même périmètre.

La présente décision est valable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie par la commune qui les concerne ou par contact direct.

Article 6 : Montant du programme d'entretien

Le montant estimatif des travaux du programme d'actions d'entretien et de restauration de ripisylve et cours d'eau du bassin versant du Riou d'Argentière sur les territoires de la communauté de communes du pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur s'élève à 684 225€ HT.

Article 7 : Travaux relevant de la déclaration

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général.

Article 8 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux d'entretien ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier ; leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.

Toutes les mesures seront mises en place pour limiter le départ des matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension dans le cours d'eau.

L'écoulement des eaux ne sera pas entravé.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés.

Pour chaque intervention dans le lit du cours d'eau, les zones de frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, crustacés et batraciens seront respectées et préservées, il convient de se référer aux prescriptions de l'arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau (ddtm-sebio@var.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd83@ofb.gouv.fr) devront être informés immédiatement de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter.

Pour l'ensemble des secteurs le respect des prescriptions indiquées dans les fiches descriptives des opérations du dossier de déclaration d'intérêt général est essentiel.
Pour les secteurs sensibles écologiquement les interventions devront respecter impérativement les prescriptions suivantes :

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de septembre à mars.

Pour les cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentièrre) : intervention uniquement de mi-août à mi-octobre.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

Les secteurs avec présence de tortues d'Hermann et de Cistude d'Europe ou en zone Natura 2000 devront être traités selon un entretien manuel et conformément aux prescriptions des fiches.

Article 9 : Déclaration des incidents et des accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de

Tanneron, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

Article 11 : Partage du droit de pêche

En application de l'article R. 435-36 du code de l'environnement, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les pêcheurs de la basse Siagne » ayant renoncé à exercer le droit de pêche des propriétaires riverains, ce droit revient à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques du Var sur les sections de cours d'eau du bassin versant du Riou de l'Argentière concernées par le programme d'entretien pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des opérations d'entretien, en application de l'article R. 435-37 du code de l'environnement.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenants aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Caducité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un an à compter de la parution de cet arrêté.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de Tanneron. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- le présent arrêté est en outre publié dans deux journaux locaux, aux frais du syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin ;

- le présent arrêté est notifié à la fédération du var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de Tanneron, objet du présent arrêté, portant déclaration d'intérêt général, sera tenu à disposition du public et consultable au siège du syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin .

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les maires des communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de Tanneron, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var ;
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- au directeur de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Fait à Toulon, le **17 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

**AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER N° 2023-06
POUR LA SAISON 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L425-2, L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 - 074 du 16 mai 2023 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 - 075 du 16 mai 2023 encadrant les opérations de piégeage du sanglier pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU la demande adressée par M. Pascal GIRAUDET en date du 19/10/2023 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var sur cette demande, en date du 25/10/2023 ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protection de la population et de sécurisation des voies de circulation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Une autorisation de piégeage est donnée

à **M. Pascal GIRAUDET**, propriétaire ou titulaire du droit de piégeage sur les secteurs sur lesquels le piégeage est mis en œuvre, aux conditions suivantes :

- La présente autorisation est valable 2 mois à compter de la date de signature et pourra être renouvelée sur présentation du bilan des opérations effectuées.
- Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers en veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou boudier ou 2 brassards) est obligatoire.

Chaque piégeur agréé est détenteur d'une attestation de suivi de la formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la formation.

- Le piégeur agréé sera **M. CATILLION Alain** – numéro d'agrément n° **83/AP/1282** -, muni de l'attestation de formation au piégeage du sanglier délivrée par la fédération en date du **19 et 20 mars 2022**.
- Le piégeur interviendra sur la commune de **Saint-Aygulf – Fréjus**, lieu-dit « **camping de Saint-Aygulf** ».
- L'utilisation d'appâts est autorisée.
- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.

- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet.
- Toutefois le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater que le piège a capturé un animal ou non.
- Les animaux capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.
- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres est interdit.
- A la demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune ou à lieu l'opération.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de la présente autorisation de piégeage sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM (par courriel ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates de mise en place, les lieux d'emplacement, la date d'enlèvement du dispositif, le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature, le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers ainsi que leur destination. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Le possesseur de la présente autorisation de piégeage ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cette autorisation de piégeage doit être présentée à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- La présente autorisation de piégeage sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **27 OCT. 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Fréjus ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var ;
- le président de l'association départementale des piégeurs agréés du Var.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978882710**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme multiservices sérénité, 10 RUE LAMARTINE 83000 toulon, le 25/10/23 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 25/10/23 par Mme. Marine THIMOGNE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Multiservices Sérénité dont l'établissement principal est situé 10 rue Lamartine 83000 Toulon et enregistré sous le N° SAP978882710 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
25/10/23

ddets du var
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977673524**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Idéalia Piscine services, 144 CHE DU HAUT DES ESCOMBES 83720 TRANS-EN-PROVENCE, le 26/10/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 26/10/23 par M. ZITOUNI KARIM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Idéalia Piscine services dont l'établissement principal est situé 144 CHE DU HAUT DES ESCOMBES 83720 TRANS-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP977673524 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
26/10/23

ddets du var
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°23/241 en date du 26 octobre 2023
relatif au classement dans la Catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal
Vallée du Gapeau
(Belgentier, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, La Farlède)

Le Préfet du Var,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret 2009-1652 du 23 décembre 2009, portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°18-178 en date du 08 novembre 2018, relatif au classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Vallée du Gapeau en catégorie III,

VU la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

VU les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal Vallée du Gapeau ,

VU la délibération du conseil municipal du 16 février 2023 , relative à la demande de classement dans la Catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal Vallée du Gapeau

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT, Directrice départementale de la protection des populations du Var, et l'arrêté de la Première ministre du 20 avril 2023 portant renouvellement dans ses fonctions de Mme Laure FLORENT, à compter du 14 mai 2023 pour une durée de deux ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/64/MCI, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, Directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Vallée du Gapeau satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations du Var,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office de Tourisme Intercommunal Vallée du Gapeau sis 3 place Général de Gaulle – 83210 Solliès-Pont – est classé dans la Catégorie II,

Article 2 : ce classement est prononcé pour **cinq ans**.

Passé cette période, il expire d'office et pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D 133-26 du code du tourisme,

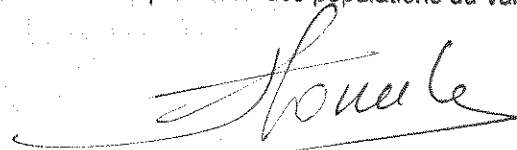
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication,

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°18-178 en date du 08 novembre 2018, relatif au classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme Intercommunal Vallée du Gapeau est abrogé.

Article 5 : la directrice départementale de la protection des populations du Var, le maire et président de l'Office de Tourisme Intercommunal Vallée du Gapeau , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale
de la protection des populations du Var



Laure FLORENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Centres des Finances Publiques du Var

Le Directeur départemental des finances publiques du Var,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Var ;
Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Var ;
Vu le décret en date du 18 novembre 2022 fixant au 12 décembre 2022 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD, dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Var ;
Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Philippe MAHE, préfet du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023/59/MCI du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel BLANCHARD ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les services de la Direction départementale des Finances publiques du Var seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 16 août 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 25 octobre 2023

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var,

Jean-Michel BLANCHARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes
et droits indirects

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-I à I-E13et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 12 3 OCT. 2023

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 23 octobre 2023

Annexe I - E 4 -6- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade de surveillance nautique de Bandol du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	DOUBLECOURT Eric Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	TIFINE Olivier Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 23 octobre 2023**Annexe I - E 4 -8- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade de surveillance nautique de Hyères du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}**

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	AUDOUIN Damien Contrôleur 1ère classe Chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	ROBERT Olivier Contrôleur 2ème classe Adjoint au chef d'unité

- (1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.
- (2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.
- (3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 23 octobre 2023

Annexe I - E 4 -10- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade de surveillance nautique de Sainte Maxime du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	MORTELLI Guillaume Contrôleur première classe Chef d'unité par intérim
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	GELIS BLANCHARD Frédéric Contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	MORTELLI Guillaume Contrôleur première classe Chef d'unité par intérim
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	GELIS BLANCHARD Frédéric Contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	MORTELLI Guillaume Contrôleur première classe Chef d'unité par intérim

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	GELIS BLANCHARD Frédéric Contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	MORTELLI Guillaume Contrôleur première classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	GELIS BLANCHARD Frédéric Contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	MORTELLI Guillaume Contrôleur première classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	GELIS BLANCHARD Frédéric Contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	MORTELLI Guillaume Contrôleur première classe Chef d'unité par intérim

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	GELIS BLANCHARD Frédéric Contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	MORTELLI Guillaume Contrôleur première classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	GELIS BLANCHARD Frédéric Contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	MORTELLI Guillaume Contrôleur première classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	GELIS BLANCHARD Frédéric Contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	MORTELLI Guillaume Contrôleur première classe Chef d'unité par intérim
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	GELIS BLANCHARD Frédéric Contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	MORTELLI Guillaume Contrôleur première classe Chef d'unité par intérim

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	GELIS BLANCHARD Frédéric Contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 23 octobre 2023

Annexe I - E 4 -7- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de l'unité de surveillance du Patrouilleur garde-côtes La Seyne sur mer du service garde-côtes de Méditerranée⁽²⁾⁽³⁾

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BODY Aurélie Inspectrice Capitaine/Commandant naval
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	MOUYEAUX Franck Contrôleur principal Capitaine en second
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	PIGEON Joël Contrôleur principal Capitaine /Commandant naval
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	GOURDON Jean-Christophe Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	GRUNWEIZER Rachel Contrôleur principal Capitaine en second

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LESPIE Christian Contrôleur principal Capitaine en second
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BERNARD David Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BODY Aurélie Inspectrice Capitaine/Commandant naval
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	MOUYEAUX Franck Contrôleur principal Capitaine en second
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	PIGEON Joël Contrôleur principal Capitaine /Commandant naval
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	GOURDON Jean-Christophe Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	GRUNWEIZER Rachel Contrôleur principal Capitaine en second
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LESPIE Christian Contrôleur principal Capitaine en second

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BERNARD David Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BODY Aurélie Inspectrice Capitaine/Commandant naval
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	MOUYEAUX Franck Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	PIGEON Joël Contrôleur principal Capitaine /Commandant naval
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	GOURDON Jean-Christophe Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	GRUNWEIZER Rachel Contrôleur principal Capitaine en second

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LESPIE Christian Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BERNARD David Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BODY Aurélie Inspectrice Capitaine/Commandant naval
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	MOUYEAUX Franck Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	PIGEON Joël Contrôleur principal Capitaine /Commandant naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	GOURDON Jean-Christophe Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	GRUNWEIZER Rachel Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LESPIE Christian Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BERNARD David Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	BODY Aurélie Inspectrice Capitaine/Commandant naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	MOUYEAUX Franck Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	PIGEON Joël Contrôleur principal Capitaine /Commandant naval
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	GOURDON Jean-Christophe Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	GRUNWEIZER Rachel Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LESPIE Christian Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	BERNARD David Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BODY Aurélie Inspectrice Capitaine/Commandant naval
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	MOUYEAUX Franck Contrôleur principal Capitaine en second

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	PIGEON Joël Contrôleur principal Capitaine /Commandant naval
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	GOURDON Jean-Christophe Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	GRUNWEIZER Rachel Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LESPIE Christian Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BERNARD David Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	BODY Aurélie Inspectrice Capitaine/Commandant naval
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	MOUYEAUX Franck Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	PIGEON Joël Contrôleur principal Capitaine /Commandant naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	GOURDON Jean-Christophe Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	GRUNWEIZER Rachel Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LESPIE Christian Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	BERNARD David Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BODY Aurélie Inspectrice Capitaine/Commandant naval
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	MOUYEAUX Franck Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	PIGEON Joël Contrôleur principal Capitaine /Commandant naval
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	GOURDON Jean-Christophe Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	GRUNWEIZER Rachel Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LESPIE Christian Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BERNARD David Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	BODY Aurélie Inspectrice Capitaine/Commandant naval
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	MOUYEAUX Franck Contrôleur principal Capitaine en second
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	PIGEON Joël Contrôleur principal Capitaine /Commandant naval
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	GOURDON Jean-Christophe Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	GRUNWEIZER Rachel Contrôleur principal Capitaine en second

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LESPIE Christian Contrôleur principal Capitaine en second
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	BERNARD David Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BODY Aurélie Inspectrice Capitaine/Commandant naval
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	MOUYEAUX Franck Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	PIGEON Joël Contrôleur principal Capitaine /Commandant naval
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	GOURDON Jean-Christophe Contrôleur principal Capitaine/Commandant naval
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	GRUNWEIZER Rachel Contrôleur principal Capitaine en second
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LESPIE Christian Contrôleur principal Capitaine en second

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BERNARD David Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).